

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

CANDIDAT : ÍÑIGO SALVADOR CRESPO (Équateur)

QUESTIONNAIRE

A. Le processus de présentation des candidatures

1. *Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour. Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?*

J'ai acquis une vaste expérience dans le domaine du droit international, du droit humanitaire international et des droits de l'homme tout au long de ma carrière. Une grande partie de ma carrière a été consacrée au règlement de litiges internationaux devant les cours et tribunaux internationaux, y compris à travers les procédures administratives.

En début de carrière (1992-1996), j'ai eu le privilège de travailler dans le cadre de la Commission d'indemnisation des Nations-Unies (CINU), à Genève, en tant que responsable de l'Unité des litiges de catégorie A, l'une des plus importantes catégories de litiges comportant une dimension humanitaire essentielle. J'étais en charge d'une équipe de plus de 20 personnes qui a dû traiter près d'un million de plaintes déposées par des personnes qui, en conséquence de l'invasion du Koweït par l'Iraq, ont été contraintes de quitter l'un de ces deux pays. Les méthodes que nous avons mises au point pour traiter ces litiges de masse ont entraîné sur le terrain la recherche de faits, l'analyse de preuves internationales, les indemnisations et les règles et principes humanitaires, ainsi que l'application de technologies machine novatrices.

Suite à mon retour en Équateur en septembre 1996, j'ai réintégré mes activités de juriste dans le secteur privé en orientant essentiellement ma pratique sur les contentieux internationaux. J'ai notamment plaidé devant la Cour internationale de justice (CIJ) en étant le seul membre de nationalité équatorienne de l'équipe juridique consultant au gouvernement équatorien dans « l'affaire de la pulvérisation aérienne d'herbicides (Équateur contre Colombie) ». Ce litige fut porté devant la Cour internationale de justice en 2008 et réglé en 2013 sous un jour extrêmement favorable à l'Équateur. J'ai également plaidé en 2009 devant la Cour de justice de la communauté andine, la juridiction supranationale la plus haute du régime d'intégration entretenu par la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou depuis 1969. Dans cette affaire, je représentais le

plaignant dans un dossier important qui s'est conclu par la révocation d'un brevet délivré illégalement appartenant à une multinationale pharmaceutique.

En juillet 2018, j'ai été nommé Avocat général de l'État d'Équateur, un poste que je continue à occuper aujourd'hui. L'une de mes fonctions essentielles est de veiller à la défense de l'Équateur dans les contentieux internationaux, notamment devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les tribunaux d'arbitrage investisseurs/État créés parallèlement aux traités internationaux.

En tant qu'Avocat général de l'État, je suis également responsable des poursuites pénales lorsque l'État est victime, tel que les crimes « en col blanc » (avec le Procureur général de l'État, compétent pour toutes les infractions pénales). Au cours des deux dernières années, j'ai engagé un certain nombre de poursuites de ce genre et participé activement aux procès correspondants, notamment les audiences, nombre d'entre elles ayant conduit à des verdicts de culpabilité contre les accusés.

Outre mon expérience professionnelle dans le secteur privé et dans le service public, je bénéficie aussi d'une solide expérience sur le plan universitaire, dans le domaine du droit international, et plus particulièrement dans le domaine du droit humanitaire et du droit pénal international. Une telle expérience se révèle d'un intérêt non négligeable au regard du travail d'un juge de la Cour pénale internationale, puisque je possède une compréhension théorique sérieuse concernant les questions juridiques au cœur du travail de la Cour pénale internationale.

En 1985, j'ai obtenu mon Doctorat en Jurisprudence¹ à l'Université catholique pontificale de l'Équateur (UCPÉ) après avoir rédigé puis soutenu ma thèse de doctorat sur le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (le prédécesseur direct du Statut de Rome). Ce fut alors le début de l'intérêt porté toute ma vie aux crimes contre l'humanité (une catégorie ayant ensuite intégré le crime de génocide), aux crimes de guerre et aux crimes d'agression.

Suite à l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002, j'ai publié ma thèse de doctorat ainsi que deux autres articles (« De Nuremberg à Rome. Le long cheminement de la Cour pénale internationale » et « l'Équateur, la Cour pénale internationale et le droit humanitaire international ») dans un volume intitulé *Le Droit pénal international. Études en perspective* (Centro de publicaciones PUCE, 2004).

J'ai régulièrement enseigné le droit international, le droit humanitaire international et le droit pénal international. Depuis 2011, je donne un cours général sur le droit public international à la faculté de droit de l'UCPÉ².

En outre, j'ai été chargé de cours de droit humanitaire international dans le cadre de stages de formation du Comité international de la Croix-Rouge, entre autres pour la police et le personnel militaire de l'Équateur (plusieurs années depuis 2008), du Pérou

¹. *Doctor en Jurisprudencia* (Docteur en Jurisprudence) était l'intitulé du diplôme terminal obtenu dans les facultés de droit en Équateur avant que la nomenclature du processus de Bologne soit adoptée en 2010, lorsque la Loi organique sur l'enseignement supérieure a été votée. Ce titre n'équivaut pas à celui du PhD du Processus de Bologne.

². J'ai suspendu mes activités d'enseignement à l'université depuis juillet 2018 au moment de prendre mes fonctions d'Avocat général de l'État d'Équateur.

(2014), de la Bolivie (2015). Ces cours ont abordé, entre autres thèmes, le Statut de Rome et la Cour pénale internationale puisqu'ils concernent les activités du personnel de sécurité.

En tant que directeur du Centre de recherches en droit international (CRDI) à l'UCPÉ, j'ai également contribué à la conclusion d'un accord de coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge en 2014. En conséquence, l'UCPÉ a intégré *le Droit international des conflits armés* et *le Droit pénal international* au titre d'options dans le cursus classique de l'enseignement du droit. Depuis lors, je dispense ces deux cours un trimestre sur deux à l'UCPÉ.

2. *Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autre comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?*

Mon expérience concernant l'examen des questions de violence et de harcèlement infligés aux femmes date de l'époque où, en tant que doyen de la faculté de droit de l'UCPÉ, dans le cadre d'une initiative sans précédent, j'ai fait approuver en juin 2016 par le Conseil de la Faculté un protocole visant à éradiquer la violence en milieu universitaire. En divers occasions, une fois le protocole mis en place, des enquêtes approfondies ont été menées, dans lesquelles la présomption d'innocence de l'accusé tout autant que les droits des victimes ont été rigoureusement respectés.

Dans le Bureau de l'Avocat général de l'État, j'ai récemment publié un protocole semblable dans le but de fermement dissuader quiconque d'actes de harcèlement ou de violence sexuelle, et de les punir comme il se doit le cas échéant.

Je suis bien conscient que les situations analysées et jugées dans les contextes mentionnés précédemment restent – du point de vue de leur gravité et de leur ampleur – très éloignées de celles auxquelles je serai confronté si je suis élu à la Cour pénale internationale, mais je reste convaincu qu'elles m'ont apporté une sensibilité et une exposition nécessaires à ces questions concernant les droits et besoins des victimes de crimes sexuels et sexistes présents dans la plupart des situations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide.

3. *Avez-vous déjà été accusé, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris de harcèlement sexuel ? Y-a-t-il eu une décision définitive ?*

Le 26 avril 2019, une plainte a été déposée auprès du Bureau du Procureur général par M. Jorge Torres relativement à des actes de trafic d'influence supposés commis par certains fonctionnaires gouvernementaux dont moi-même à propos de la candidature du défenseur public par le Conseil de participation citoyenne, dans lequel un proche parent du plaignant était candidat. Après enquête minutieuse conduite par le Procureur général, aucune preuve n'a été apportée concernant des actes pouvant impliquer un trafic d'influence, et, en conséquence, la plainte a été rejetée par le Procureur général le 8 juillet 2020, et classée par le juge compétent de la Cour nationale de Justice le 17 juillet 2020.

B. La perception de la Cour

1. *D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?*

L'une des principales critiques à laquelle la Cour pénale internationale est aujourd'hui confrontée concerne la tendance politique supposée du Bureau du Procureur lors de la sélection des situations où conduire des enquêtes. Beaucoup se plaignent du fait que le Procureur n'engage des enquêtes qu'à l'encontre de pays de certaines régions, que l'enquête n'est menée que sur un seul parti des conflits, ou encore que les enquêtes ne concernent jamais les personnes placées à des hauts postes d'influence. D'autres encore suggèrent que l'influence politique de certains pays explique pourquoi certaines enquêtes sont menées et d'autres non.

Une autre critique souvent exprimée, c'est que la Cour n'est pas suffisamment efficace. Cette critique, qui est aussi souvent faite pour un grand nombre de cours et tribunaux internationaux, est spécialement émise à l'encontre de la Cour pénale internationale en raison des grandes attentes auxquelles elle est confrontée du fait de sa visibilité et de son prestige. La critique s'est concentrée, en particulier, sur le rapport entre le nombre de condamnations et le budget général de la Cour, ainsi que sur le temps écoulé entre l'ouverture d'une enquête et la décision finale par la Chambre d'appel.

Une troisième forme de critique liée aux procédures de la Cour concerne ce que l'on a appelé « l'ingérence de témoins », en d'autres termes la tentative par les parties intéressées d'influer, en-dehors des salles d'audience, sur le contenu des témoignages et/ou d'empêcher les témoins de comparaître, tout simplement, dans le but d'infléchir les conclusions du procès.

2. *Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?*

Certaines modifications qui pourraient être proposées sont évidentes, liées aux critiques qui viennent d'être rappelées, même s'il n'est pas nécessairement simple de les mettre en œuvre. Par exemple, une réduction des délais de traitement pourrait être réalisée grâce à une association plus efficace, à la fois qualitative et quantitative, de la technologie et des ressources humaines à la Cour pénale internationale. La conception et l'achat de nouveaux logiciels et matériels, la formation du personnel sont coûteux, et les politiques de dépenses imposées par les États Parties entraînent des restrictions budgétaires drastiques.

L'importance du travail de la Cour pénale internationale pour l'attribution de réparations devrait faire l'objet d'une meilleure communication vers la communauté internationale. Il est vrai que, pour espérer dissuader les crimes les plus graves de portée internationale et combattre l'impunité, il est important de faire connaître les décisions et sentences de la Cour. Mais il n'est pas moins important pour la communauté internationale d'être tenue informée du versant indemnisation des décisions de la Cour pénale internationale, particulièrement des moyens par lesquels la réparation peut aider à guérir les blessures infligées aux victimes et aux communautés auxquelles elles appartiennent. Concernant cet aspect particulier, des petites vidéos montrant de quelle manière les réparations ont pu influencer sur la vie des victimes pourrait améliorer la perception, par le public, du travail de la Cour.

3. *À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?*

Il ne fait aucun doute que la décision finale dans l'affaire *Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* (2014) fournit un bon exemple de réaction positive du public au travail de la Cour, puisque, étant la première décision de la Cour, elle représente un jalon dans l'histoire du droit international et de la justice pénale internationale. Les crimes ainsi sanctionnés – le fait d'avoir recruté et enrôlé des enfants de moins de quinze ans et de les avoir fait participer activement aux hostilités – ont fait connaître un phénomène criminel qui à cette époque avait provoqué l'indignation dans le monde entier. En dépit de la longueur des procédures (8 ans), la perception générale, par le public et les États Parties, s'est soldée par une approbation enthousiaste.

Du seul point de vue du public (même si d'un point de vue strictement juridique je ne suis pas en désaccord avec la décision de la Cour), l'acquittement de l'ex-vice-président congolais Jean-Pierre Bemba dans l'affaire *Procureur contre J.-P. Bemba Gombo* (2018) a été, de mon point de vue, une réponse négative. Après un procès ayant duré dix ans, une décision qui, alors que l'on reconnaît que les troupes de M. Bemba ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en République centrafricaine, a conclu que les preuves disponibles étaient insuffisantes pour prouver sa « responsabilité de commandement », a été une grande déception pour les victimes et les sympathisants de la Cour, et elle a pu conforter ceux qui critiquaient la Cour pénale internationale pour la longueur de ses procédures et ses résultats discutables.

C. L'indépendance de la branche judiciaire

1. *À votre avis, quelles devraient être les relations entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?*

Une fois élu à la Cour pénale internationale, les seules relations qu'un juge peut s'autoriser à maintenir avec les autorités de son pays d'origine devraient être celles qui lui permettent de promouvoir à un niveau national le travail et les objectifs de la Cour. Ces relations sont importantes pour créer un réseau efficace et renforcer les liens entre ce pays et la Cour dans la recherche d'un soutien permanent relativement à ses efforts pour éradiquer l'impunité. Aucun autre type de lien ne doit rattacher un juge à son pays d'origine.

De la même manière, un juge de la Cour pénale internationale peut conserver des relations avec des universités et des organisations non gouvernementales. Avec les premières, des accords de coopération pourraient être signés pour favoriser les échanges universitaires à propos du travail de la Cour et pour sa diffusion. Avec la dernière, des accords comparables pourraient être signés avec pour objectif de consolider le soutien de la société civile aux efforts et objectifs de la Cour. Dans les deux cas, le juge peut agir comme un intermédiaire naturel entre la Cour et son pays d'origine.

2. *À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?*

Dans un cas semblable, me semble-t-il, un juge se doit de refuser de prendre part à ce procès. L'indépendance d'un juge n'implique pas seulement sa réserve par rapport aux intérêts de l'une ou l'autre partie, dans une affaire qu'il instruit, ou d'autres parties, mais aussi l'apparence d'impartialité et d'indépendance, telle qu'elle serait perçue par un observateur extérieur. Dans la mesure où la nationalité reste un lien direct et objectif entre une personne et un État, lequel établit des droits et devoirs réciproques, il est hautement probable qu'un juge soit, ou semble être sujet à une forme d'obligation morale, voire à un parti pris préjudiciable pouvant nuire à son objectivité au moment de juger une affaire impliquant un ressortissant de son pays d'origine.

3. *De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?*

Le statut de la Cour internationale de Justice, qui « fait partie intégrante de la présente Charte [des Nations-Unies] » (Charte des Nations-Unies, article 92), attribue aux « décisions judiciaires » la valeur de « moyen auxiliaire de détermination des règles de droit » (Statut de la Cour internationale de Justice, article 38, 1, (d)).

En conséquence, la Cour pénale internationale, pour pouvoir s'acquitter de sa fonction et juger des affaires qui sont portées devant sa juridiction, est habilitée à prendre les décisions judiciaires suivantes :

(a) ses propres décisions émises dans des affaires précédentes, pour des aspects qui sont pertinents avec des questions juridiques soulevées dans l'affaire à juger, en application de l'article 21, 2 du Statut de Rome.

(b) les décisions émises par d'autres tribunaux pénaux internationaux, tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, pour des aspects qui soient pertinents pour déterminer l'ampleur et les particularités des crimes qui sont communs aux juridictions à la fois de la Cour pénale internationale et des tribunaux *ad hoc*, ainsi que les dispositifs procéduraux communs.

(c) les décisions émises par des tribunaux internationaux des droits de l'homme, tels que la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, pour des aspects qui concernent le domaine des droits de l'homme dans la perpétration de certains crimes et pour des garanties de procédures.

(d) les décisions émises par la Cour internationale de Justice, pour les aspects généraux du droit international ayant été tranchés par la Cour internationale de Justice et devant être appliqués par la Cour pénale internationale.

Pour ce qui concerne les décisions des tribunaux nationaux, il semblerait acceptable que la Cour pénale internationale tienne compte, au cours de ses procédures, des plus hauts tribunaux nationaux des États Parties au Statut de Rome concernant les crimes dans le cadre de la juridiction de la Cour, pour les décisions qui ont été émises en application du principe de complémentarité, de manière à évaluer la manière dont les dispositions du Statut de Rome sont interprétées et appliquées dans ces États Parties.

4. *À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?*

Le précédent jurisprudentiel issu de la Chambre d'Appel peut être utilisé par le juge comme un moyen auxiliaire pour déterminer les contenus et le champ d'application de la loi en question dans l'affaire *sub examine*. Il va de soi que le précédent doit se rapporter aux mêmes dispositions juridiques applicables à l'affaire en cours, de manière à ce que le juge puisse utiliser l'interprétation de la Chambre d'Appel en appliquant ces dispositions aux faits prouvés par les procédures.

5. *Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.*

Absolument. Tout effort visant à accroître l'efficacité doit être encouragé – tenté à titre d'essai, et si la tentative est concluante, adoptée. Toutefois, une pratique innovante proposée par un juge ne devra pas être conduite à sa seule initiative, ou appliquée dans une seule Chambre uniquement. Elle devra plutôt être menée par le Président, en consultation avec l'ensemble des juges et du Greffe, de manière à pouvoir se généraliser en constituant une forme d'homogénéité à travers toutes les Chambres.

L'usage de la technologie informatique, comme la crise du COVID-19 l'a montré, peut rendre non nécessaire à l'avenir le fait que les témoins ou les témoins experts soient convoqués devant la cour dans chaque affaire. Ceci pourrait être une initiative à explorer.

De même, compte tenu de l'étendue et de la portée des crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale, en particulier les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité (étant donné leur nature « systématique et généralisée »), l'utilisation, *mutatis mutandis*, des techniques de traitement des litiges de masse, tels que les échantillonnages ou les correspondances informatisés mis en place par la Commission d'indemnisation pourrait elle aussi être explorée (voir ma réponse à la question A, 1 ci-dessus).

6. *Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et divergentes séparées ?*

Dans la cadre de mon expérience professionnelle précédente, j'ai travaillé au sein de plusieurs équipes. L'exemple le plus récent est celui de l'équipe juridique représentant l'Équateur devant la Cour internationale de Justice dans « l'affaire de la pulvérisation aérienne d'herbicides (Équateur contre Colombie) » au cours de la période 2008-2013 (voir ma réponse à la question A.1). J'ai alors eu l'opportunité unique de travailler avec l'équipe professionnelle remarquable conduite par M. Paul Reichler, également composée de MM. Pierre-Marie Dupuy, Philippe Sands et Alain Boyle. Mon aptitude à collaborer de manière constructive avec des juristes internationaux d'un tel calibre m'a prouvé que mes compétences pour le travail en équipe avaient évolué positivement depuis ma première expérience de travail en équipe internationale.

Auparavant, lorsque j'ai travaillé pour la Commission d'indemnisation des Nations-Unies (1992-1996), j'ai travaillé au sein d'une équipe juridique et administrative composée de personnes issues de contextes culturels et juridiques différents, venant de toutes les latitudes et de tous les continents. Cette expérience a été extrêmement enrichissante et elle m'a depuis lors profondément marqué (voir ma réponse à la question A. 1 ci-dessus).

Ce serait donc un honneur pour moi de pouvoir désormais travailler avec des juges et autres membres d'équipes de la Cour pénale internationale de différentes parties du monde, pour que nous partagions nos connaissances du droit international, du droit international humanitaire et nos expériences juridiques respectives afin de trouver des solutions aux problèmes juridiques extrêmement complexes que nous aurions à affronter – tout cela dans le cadre du Statut de Rome, des Éléments des crimes, du Règlement de procédure et de preuve et autres réglementations concernées.

Le dialogue et les échanges raisonnés d'idées sont la solution à toute forme de désaccord. Je ne pense pas qu'il existe un débat juridique qui ne puisse être résolu par l'échange d'arguments juridiques et par une tentative de convaincre l'autre partie (ou en étant suffisamment ouvert pour être soi-même convaincu par l'autre).

Il ne faut s'en remettre aux opinions concordantes ou divergentes qu'au titre d'option ultime disponible, car outre que cela démontre une absence d'unanimité au sein de la Chambre et en conséquence une apparence de cohérence fragilisée dans la réglementation de la Cour pénale internationale, cela peut aussi paraître comme une preuve de l'analyse insuffisante des questions de droits concernés, fournissant ainsi des motifs pour faire appel de la décision.

7. *Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?*

Le Statut de Rome (article 42) et le Règlement de procédure et de preuve (Règle 34, § 1) précisent les situations dans lesquelles un juge de la Cour doit demander à être déchargé. Ces situations sont toutes en rapport avec un élément pour lequel un doute raisonnable pourrait survenir concernant l'impartialité du juge, et se rapportent à toute implication antérieure que le juge aurait pu avoir, que ce soit dans le cadre de la Cour pénale internationale ou que ce soit au niveau national, dans une affaire concernant la personne poursuivie dans une nouvelle affaire portée devant la Cour et que le juge est sur le point de juger.

L'article 34, § 1 du Règlement de procédure et de preuve donne davantage de précisions sur les raisons de décharger un juge d'une affaire (dans le cas où il demanderait à l'être) :

- (a) Un intérêt personnel dans l'affaire, notamment un époux ou une épouse, un parent ou un proche, une relation personnelle ou professionnelle, ou une relation subalterne, avec une partie ou une autre ;
- (b) Une implication, à titre privé, dans une procédure juridique, quelle qu'elle soit, initiée avant son implication dans l'affaire, ou initié par lui ultérieurement, dans laquelle la personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite a été ou est de la partie adverse ;
- (c) Une exécution de tâches, avant de prendre sa fonction, au cours de laquelle on pourrait s'attendre à ce qu'il se soit formé une opinion sur l'affaire en question, soit sur

les parties soit sur leurs représentants légaux, ce qui, objectivement, pourrait nuire à l'impartialité requise de la personne concernée.

(d) L'expression d'opinions, à travers les médias, dans des écrits ou dans des actions publiques qui, objectivement, pourrait nuire à l'impartialité requise de la personne concernée. »

Je souscris et soutiens entièrement, et me conformerai strictement à ces règles et principes.

D. La charge de travail de la Cour

1. *Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?*

Oui, si je suis élu et appelé à exercer mes fonctions à la Cour à plein temps, je serai disponible et disposé à assumer mes fonctions dès le début et pour toute la période de mon mandat.

2. *Si vous n'êtes pas immédiatement appelé, seriez-vous disposé à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an voire plus par rapport au commencement de votre mandat ?*

Oui, tout à fait.

3. *Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains week-ends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?*

Oui, je suis prêt à effectuer les heures de travail d'un juge de la Cour pénale internationale et à ne prendre des vacances qu'à certaines périodes fixes au cours de l'année. Tout au long de ma carrière de juriste indépendant, de professeur d'université et de doyen, de fonctionnaire civil international et de diplomate, et maintenant d'Avocat général de l'État d'Équateur, j'ai toujours fait beaucoup d'heures supplémentaires tous les jours, y compris pendant les week-ends. Ce régime de travail à la Cour pénale internationale serait donc pour moi tout à fait normal.

4. *Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?*

J'entreprendrais moi-même la rédaction des principales décisions et conclusions, celles en particulier qui posent des problèmes juridiques complexes. Des assistants et des stagiaires m'aideraient dans la recherche de la doctrine ou de la jurisprudence pertinente pouvant être appliquée à l'affaire instruite. Ces mêmes personnes pourraient aussi m'aider à organiser et à classer les faits avérés par le Procureur général, et même à rédiger un projet de récit de ces faits. L'ensemble de ce travail, quoi qu'il en soit, serait effectué sous ma direction, sous mon contrôle, ma révision et mes vérifications.

5. *Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?*

Il ne semble pas qu'il y ait à l'heure actuelle beaucoup de marge de manœuvre pour qu'un juge unique soit en mesure d'accélérer les procédures. En vertu de la Règle 7 du Règlement de procédure et de preuve, un juge unique ne peut statuer que « sur les questions pour lesquelles la décision de l'ensemble de la Chambre [préliminaire] n'est pas expressément habilitée par le Statut [de Rome] et le Règlement [de procédure et de preuve]. » L'article 57 du Statut de Rome précise les cas particuliers dans lesquels les décisions par la Chambre préliminaire doivent être prises par une majorité de ses juges.

Toutefois, une pratique courante de la Chambre préliminaire montre qu'un juge unique peut accélérer les procédures en assurant lui-même les modalités en vue de l'audience de confirmation des charges, y compris les questions relatives aux preuves, telles que la divulgation entre l'accusation et la défense ou encore la participation des victimes. De plus, aux fins d'accélérer les procédures, de nouvelles responsabilités pourraient être confiées à un juge unique, telle que l'émission des mandats d'arrêt, conformément à l'article 58 du Statut de Rome.

Le Statut de Rome n'autorise la nomination d'un juge unique que pour la phase préliminaire du procès. La possibilité de procéder à une telle nomination pour la phase du procès proprement dit, pour ainsi raccourcir le délai en vue des décisions qui autrement devraient être prise par l'ensemble de la Cour, mériterait un examen plus attentif et éventuellement un amendement au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.

6. *Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?*

Dans le cadre de ma fonction actuelle d'avocat général, l'exercice de mes fonctions officielles est scruté en permanence par les médias et le grand public. Je me suis arrangé pour trouver un équilibre entre la discrétion nécessaire à l'exercice de mes responsabilités et le besoin de maintenir le public informé. Ce qui m'a aidé à supporter la pression inhérente à ce poste.

À l'époque où je travaillais pour la Commission d'indemnisation des Nations-Unies, les représentants du gouvernement se sont souvent rapprochés des responsables de l'unité pour réclamer le traitement rapide des plaintes, suggérant parfois que celles qui concernaient leurs ressortissants soient traitées en priorité. La réponse était simple : la réglementation de la Commission d'indemnisation fournit pour le traitement des plaintes un certain nombre de critères qui ne peuvent pas être changés, et auxquels il ne peut être dérogé ; en conséquence, leurs plaintes doivent être traitées en appliquant ces critères.

L'application du droit et la stricte adhésion aux lois et principes de l'impartialité et de l'indépendance resteront toujours le meilleur moyen de se protéger contre les pressions extérieures.

7. *Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?*

Oui, je suis en bonne santé, je nage régulièrement et suis un alpiniste du dimanche, passionné des oiseaux. Ce qui m'aide à combattre le stress et me permet de travailler sous pression. Je n'ai été en arrêt de travail pour raisons médicales.

E. Déontologie

1. *Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?*

Un juge indépendant est quelqu'un qui est capable de faire abstraction des intérêts de son propre pays ou d'autres pays qui ont soutenu sa candidature, et qui agit et décide devant l'affaire qui lui est confiée en se fondant sur le droit et sur sa propre conscience. L'indépendance peut également s'exprimer par rapport aux intérêts des parties de l'affaire instruite par le juge.

Mais par-dessus tout, un juge indépendant est une personne suffisamment mature, sage et expérimentée pour se détacher des idées préconçues qu'il entend dire sur l'affaire et sur les circonstances environnantes.

2. *À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?*

La notion de conflit d'intérêt est une notion vague. Si l'on se réfère au Dictionnaire d'Oxford, un conflit d'intérêt est « une situation dans laquelle une personne est dans une position lui permettant de tirer un bénéfice personnel d'actions ou de décisions prises dans ses fonctions officielles ». Transposé dans le domaine juridique, un conflit d'intérêt se produit lorsqu'un juge ne peut pas prendre de décision juste, impartiale et indépendante du fait que le résultat l'affectera personnellement, directement ou indirectement.

Le Code d'éthique judiciaire de la Cour pénale internationale impose au juge le devoir d'« éviter tout conflit d'intérêt ou d'éviter d'être mis dans une situation qui pourrait raisonnablement être perçue comme pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt » (article 4, § 2).

Les motifs de récusation précisés dans la Règle 34, § 1 du Règlement de procédure et de preuve (voir ma réponse à la question C. 7 ci-dessus), couvre la plupart des cas dans lesquels un juge est confronté à une situation de conflit d'intérêt, mais, comme l'expression *inter alia* (« entre autre ») l'indique, cette Règle ne prétend pas être exhaustive.

Dans tous les cas, la volonté d'éviter le conflit d'intérêt justifie la demande par le juge en fonction d'être déchargé de l'affaire. Et, même lorsqu'il est dans le doute de savoir s'il se trouve ou non pris dans un conflit d'intérêt, le juge doit pécher par excès de prudence.

3. *Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?*

Non, elles ne le doivent pas. Les hommes et les femmes de toute race, couleur ou religion, ou de toute autre marque de différence doivent être estimés aptes à devenir juges de la Cour pénale internationale sur le seul critère de leurs qualifications professionnelles et l'expérience correspondante.

C'est *a fortiori* le cas pour une institution comme la Cour pénale internationale, l'instrument fondateur qui stipule que « l'application et l'interprétation du droit conformément à cet article doit être cohérent avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance sexuelle [...] l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, la santé, la naissance, ou tout autre statut » (Statut de Rome, article 21,3).

4. *Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.*

Voir ma réponse à la question A, 3 ci-dessus.

5. *Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.*

Non, je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires et n'ai jamais été censuré par une association du barreau, une faculté universitaire ou une autre entité similaire dont j'ai pu être membre.

6. *Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?*

Il me paraît très difficile de suggérer la moindre amélioration à ce que la Division d'aide aux victimes et aux témoins réalise déjà dans le domaine de la protection des victimes, car elle obtient des résultats remarquables.

Je pense toutefois que des efforts supplémentaires pourraient être réalisés pour éviter que le phénomène de l'« ingérence de témoin » se produise (voir ma réponse à la question B, 1 ci-dessus), et ces efforts pourraient consister à renforcer toutes les mesures visant à empêcher que la relation du témoin avec la Cour soit connue de sa communauté ou du grand public.

Sur la question de la participation des victimes, des efforts supplémentaires pourraient être réalisés de manière à subventionner les coûts de libre représentation juridique des victimes, en collectant des fonds venant de donateurs à la fois publics et privés, permettant d'alimenter l'activité du Bureau du Conseil public pour les victimes (BCPV).

7. *Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?*

Le Statut de Rome, en effet, et le Règlement de procédure et de preuve protègent les droits des accusés (Statut, art. 23, 24, 25, 66, 67) tout autant que ceux des victimes (Statut, art. 68, et Règlement, chap. 2, section III, sous-section 2 ; chap. 4, section III). Toutefois, les deux ensembles de règles de droits ne se situent pas sur le même plan du fait qu'ils sont de nature différente.

Les droits des accusés forment un ensemble de garanties fondées sur la présomption d'innocence. Le juge peut seulement s'écarter de la présomption d'innocence que lorsqu'il est convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé est réellement coupable. La conviction est le résultat de l'appréciation des éléments de preuve produites au cours d'un procès contradictoire dans lequel l'accusé aura eu la possibilité de contredire réellement lesdites preuves. Le procès est ainsi le seul endroit où la présomption d'innocence peut être dépassée, mais la loi garantit que ce fait ne peut se produire que si les conditions généralement précisées ci-dessus sont réunies.

De l'autre côté, les droits des victimes, outre celui de rechercher la sanction de l'auteur du crime ainsi que la réparation corrélative, sont prévus pour éviter que les victimes subissent plus tard une souffrance psychique ou des préjudices psychologiques, outre ceux déjà infligés par la conduite criminelle elle-même au moment où l'acte fut commis ; ces souffrances et préjudices peuvent être provoqués par la reconstitution des circonstances du crime dont il furent les victimes, dans le seul intérêt de présenter les éléments de preuves au tribunal.

De ce fait, aux fins de parvenir au nécessaire équilibre entre les droits des accusés et ceux des victimes, le juge doit veiller à l'application stricte des deux ensemble de droits, tout en gardant à l'esprit que ces droits poursuivent des buts différents et sont d'une nature différente.

F. Informations supplémentaires

1. *Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?*

Je maîtrise parfaitement l'anglais et suis relativement à l'aise en français. Je parle sans difficulté lors d'audiences ou réunions publiques et rédige mes propres décisions directement en anglais. Mes documents écrits ne requièrent généralement que quelques corrections mineures.

2. *Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?*

Pour le moment, j'ai uniquement la nationalité équatorienne. J'ai toutefois présenté une demande afin d'obtenir la nationalité espagnole, et le dossier est en cours.

3. *Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des retraites) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?*

Oui, je connais fort bien ces conditions de rémunérations et le régime des retraites des juges de la Cour pénale internationale. Je suis informé des conditions de travail et d'emploi et je les accepte.

4. *Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?*

Oui, je le souhaite.

5. *D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?*

Non, pas à ma connaissance.

G. Divulcation au public

1. *Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?*

Je, soussigné, autorise la Commission consultative pour l'examen des candidatures à rendre publiques mes réponses à ce questionnaire.

Quito, le 23 juillet 2020,

Íñigo Salvador Crespo
